

Annexe

Projet de principes de base sur le droit des victimes de la traite à un dédommagement effectif

1. Droits et obligations

1. Les victimes de la traite ont, en tant que victimes de violations de droits de l'homme, droit à un dédommagement effectif pour le tort qui leur a été causé.

2. Tous les États, y compris les pays d'origine, de transit et de destination, sont tenus de fournir ou de faciliter, sur leur territoire respectif, un accès à des dédommagements justes, suffisants et appropriés à toutes les victimes de la traite qui relèvent de leur juridiction respective, y compris à celles qui ne sont pas citoyennes du pays, pour des dommages qui leur ont été causés.

3. Le droit à un dédommagement effectif comprend à la fois un droit concret à réparation et aux droits de procédure nécessaires à cet effet.

4. En substance, les victimes de la traite doivent recevoir des dédommagements suffisants pour les dommages qu'on leur a causés, ce qui pourra comprendre restitution, indemnisation, rétablissement, satisfaction et garantie de non-récurrence.

5. Les victimes de la traite doivent aussi se voir accorder un accès à une autorité compétente et indépendante afin de parvenir à obtenir réparation. Ceci nécessite, à tout le moins, la fourniture :

a) D'information concernant leurs droits, la réparation à laquelle elles peuvent prétendre et l'existence de mécanismes de réparation et de moyens d'y accéder;

b) D'une assistance juridique, médicale, psychologique, sociale, administrative et autre type d'assistance nécessaire à la recherche de dédommagements;

c) D'une période de réflexion et de rétablissement, suivie par l'attribution d'un permis de séjour valable pour la durée de la procédure.

2. Réaliser le droit à dédommagement

6. Les États :

a) Veillent à ce que des procédures adéquates soient en place pour permettre une identification rapide et exacte des victimes de la traite et assurent une formation adéquate aux représentants de l'ordre et autres instances susceptibles d'entrer en contact avec des victimes de la traite;

b) S'assurent que les victimes ne sont pas soumises à un traitement discriminatoire en droit ou en fait pour quelque raison que ce soit, comme la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou autres caractéristiques, dont l'âge, le statut comme victime de traite, l'occupation ou les types d'exploitation auxquels elles ont été soumises;

c) Prennent dûment en considération la situation particulière des victimes pour faire en sorte que les dédommagements soient centrés sur leur autonomisation

et sur le plein respect de leurs droits de l'homme. À tout le moins, les États doivent « ne rien faire de mal » et veiller à ce que la procédure engagée ne soit pas préjudiciable aux droits des victimes et à leur santé psychologique et physique.

a) Restitution

7. Les États :

a) Mettent l'intérêt bien compris de la victime de la traite au cœur de la mise en place de mesures de restitution;

b) Accordent aux victimes un permis de séjour temporaire ou permanent comme forme de dédommagement quand un retour sans risque dans le pays d'origine ne peut pas être garanti, peut les mettre en danger de persécution ou d'autres violations des droits de l'homme ou n'être pas de leur intérêt bien compris;

c) S'attaquent aux racines de la traite afin de faire en sorte que les victimes ne soient pas rendues à une situation antérieure qui leur ferait courir le risque d'être à nouveau victimes ou de subir d'autres violations des droits de l'homme.

b) Rétablissement

8. Les États :

a) Prévoient, sans y attacher de conditions, une période de réflexion et de rétablissement durant laquelle les victimes de la traite font l'objet des mesures nécessaires pour leur rétablissement physique, psychologique et social, ce qui comprend notamment la fourniture d'un logement approprié, de conseils et de renseignements sur leur situation et leurs droits légitimes, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation;

b) Veillent à ce que l'accès des victimes de la traite à une assistance et autres prestations ne dépende en aucun cas de leur coopération à la procédure judiciaire.

c) Indemnisation

9. Les États :

a) S'assurent que lois, mécanismes et moyens d'action sont en place pour permettre aux victimes de la traite, si elles le désirent :

i) D'obtenir des dommages-intérêts au motif qu'il y a eu délit de traite, y compris atteinte au droit du travail;

ii) De demander aux tribunaux qu'ils rendent un arrêt ou une ordonnance tendant à les faire indemniser par les coupables;

iii) De recevoir de l'État une indemnisation pour préjudice et dommages.

b) S'attaquent à ce qui empêche communément les victimes de la traite de se faire indemniser pour le dommage matériel et non-matériel qu'elles ont subi. A cette fin, ils s'assurent que :

i) Toutes les victimes de la traite ont un droit exécutoire à indemnisation quelle que soit leur situation au regard de l'immigration et que ceux qui en ont été les auteurs aient été condamnés ou non;

ii) Les victimes de la traite sont pleinement informées, promptement et dans une langue et sous une forme qu'elles comprennent, de leurs droits légitimes, y compris de leurs droits d'accès à dédommagement par les voies judiciaires, administratives et celles du droit du travail;

iii) Les victimes de la traite qui cherchent à obtenir dédommagement reçoivent l'assistance nécessaire à cette fin - aide sociale, aide judiciaire, services gratuits d'un homme de loi compétent et, au besoin, services d'un(e) interprète qualifié(e), quelle que soit leur situation au regard de l'immigration;

iv) Les victimes de la traite sont autorisées à demeurer légalement dans le pays où la recherche d'un dédommagement est en cours pour la durée de toute procédure pénale, civile, administrative ou relative au droit du travail sans préjudice de toute revendication éventuelle du droit d'y rester à titre plus permanent comme dédommagement en soi;

v) Des lois et des mécanismes sont en place pour soutenir la saisie du produit de la traite et la confiscation des biens des auteurs de la traite et indiquer expressément que ce produit et ces biens sont destinés en première instance à indemniser les victimes et en seconde instance à leur assurer des dédommagements d'ordre général;

vi) Des mesures effectives sont en place pour l'application des jugements de réparation, y compris des jugements rendus par des tribunaux étrangers.

10. Dans les cas de traite de femmes ou de filles qui ont été soumises à des violences sexuelles ou sexistes, les États doivent tenir compte des risques possibles de dommage psychologique, de flétrissure sociale et d'ostracisme communal et familial auxquels une action en justice peut les exposer et prévoir des mesures pour protéger comme il convient ces femmes et ces filles tout en créant des possibilités de chercher réparation par des voies non-judiciaires.

3. Enfants victimes de la traite

11. Les États :

a) S'assurent que l'on cherche avant tout l'intérêt bien compris de l'enfant quand il s'agit de le dédommager d'avoir été victime de la traite en tenant compte de circonstances qui lui sont propres, comme son âge, la façon dont il a été élevé, l'ethnie dont il fait partie, son identité culturelle et linguistique et la protection dont il a besoin;

b) Respectent le droit qu'a l'enfant de s'exprimer librement sur toutes les questions qui le concernent. À cette fin, ils lui assurent un accès effectif à l'information concernant toutes questions susceptibles de l'intéresser, comme sa situation, les prestations auxquelles il a droit, les services disponibles et le processus de réunification familiale et/ou de rapatriement;

c) Prennent des mesures pour assurer une formation adéquate et appropriée, notamment juridique et psychologique, aux personnes qui travaillent auprès d'enfants qui ont été victimes de la traite sur les droits et obligations relatifs à ces affaires.